JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Avril 2002		N° 1021
	44 ите аппйе	

SOMMAIRE

I LOIS ET ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

11 décembre 2001 Arrêté conjoint n° R - 913 portant autorisation d'ouverture d'un

établissement d'enseignement privé dénommé

« EL AKHYAR ». 328

19 Mars 2002 Arrêté conjoint n° R - 0261 portant autorisation d'ouverture d'un

établissement d'enseignement privé dénommé « ABOU HAMED EL GHAZALI ». 328

21 Mars 2002	Arrêté conjoint n° R - 0265 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « CENTRE AFR DE PERFECTIONNEMENT ET DE RECYCLAGE ».	ICAIN 328
17 Avril 2002	Arrêté conjoint n° R - 0365 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « BADREDDINE ».	328
17 Avril 2002	Arrêté conjoint n° R - 0366 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « APAMA ». 329	
	Ministère des Finances	
Actes Réglementaires		
31 mars 2002	Décret n° 2002 - 20 instituant des redevances de prélèvement d'ea	au. 329
	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime	
Actes Réglementaires		
27 juillet 2000	Arrêté n° R - 568 relatif au cadre juridique et institutionnel du prodéveloppement de la pêche artisanale phase II.	jet de 330
Actes Divers		
21 juin 2001	Arrêté n° 00514 portant création de la coopérative de pêche artisa dénommée « OUM - RICHE ».	nale 331
	stère du Développement Rural et de l'Environnement	
Actes Divers		
05 Avril 1995	Arrêté n° R - 127 portant agrément d'une coopérative pastorale « valeh » Dar Naim Nouakchott.	331
16 janvier 2002	Arrêté n° R - 082 portant agrément d'union des coopératives agro sylvo - pastoral dénommée EL HOUDA -	-
	Toujounine - Nouakchott.	331
30 janvier 2002	Arrêté n° R - 0121 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Ehil Rousoul/ Bababé/ Brakna ».	331
18 février 2002	Arrêté n° R - 150 portant agrément d'une coopérative maraîchère dénommée virage El Aviya/Takatt/Guerrou/Assaba. 332	
26 février 2002	Arrêté n° R - 0187 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Nekhile/Chinguitty/Adrar.	332
02 mars 2002	Arrêté n° R - 157 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Hel Aha Ikhwane/Nouemleine/Kiffa/Assaba ».	332
03 mars 2002	Arrêté n° R- 00215 portant agrément d'une coopérative féminine agricole dénommée Bamtaare Rewbe N'Gourdiane/Boghé/E 333	Brakna.
03 mars 2002	Arrêté n° R- 00216 portant agrément d'une coopérative féminine agricole dénommée Bamtaare Rewbe Beylane/Boghé/Brakna.	333
05 mars 2002	Arrêté n° R - 00238 portant nomination du coordinateur national oprojet « Gestion des parcours et développement de l'Elevage ».	du 333
13 mars 2002	Arrêté n° R - 0255 portant agrément d'une coopérative Maraîchèr	
14 avril 2002	agricole dénommée « Veth Allah/Néma/Hodh Echarghi ». Arrêté n° R - 0352 portant agrément d'une coopérative féminine dénommée « Khalgh/ Hsseye Dija/ Kneye Lahmar/	333

Kiffa/ Assaba ».

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

15 janvier 2002 Arrêté conjoint n° 030 portant nomination dans le corps de

l'enseignement supérieur.

334

09 Avril 2002 Arrêté n° 0111 portant titularisation de certains fonctionnaires.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

20 mars 2002 Décret n° 2002 - 13 portant création et fonctionnement d'un

établissement public dénommé Centre National de la Transfusion

Sanguine (CNTS).

335

20 mars 2002 Décret n° 2002 - 14 portant création d'une société d'économie mixte

dénommée centrale d'achat des médicaments essentiels matériels et

consommables médicaux (CAMEC).

335

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Réglementaires

31 Mars 2002 Décret n° 2002 - 16 modifiant et complétant le décret n° 99 - 052 du 31

mai 1999 fixant les modalités d'attribution du Prix Chinguitt. 337

Actes Divers

26 mars 2002 Arrêté n° 0302 portant création d'un institut islamique à Sélibaby

Wilaya de Guidimaka.

338

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 913 du 11 décembre 2001 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « EL AKHYAR ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur ABDALLAHI EL HOUSSEIN OULD YAHYA OULD BOLLE né en 1972 à Nouakchott, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé «EL AKHYAR ».

Article 2: Toute infraction aux dispositions du décret n°82 015 bis du 12/02/1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3: Les secrétaires Généraux du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera et publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 0261 du 19 Mars 2002 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « ABOU HAMED EL GHAZALI ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur MOHAMED OULD AHMED SALEM, né en 1965 à Akjoujt est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « ABOU HAMED EL GHAZALI ».

Article 2: Toute infraction aux dispositions du décret n°82 015 bis du 12/02/1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3: Les secrétaires Généraux du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera et publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 0265 du 21 Mars 2002 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « CENTRE AFRICAIN DE PERFECTIONNEMENT ET DE RECYCLAGE ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Watt ABDARRAHMANE né en 1956 à Boghé, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « CENTRE AFRICAIN DE PERFECTIONNEMENT ET DE RECYCLAGE ».

Article 2: Toute infraction aux dispositions du décret n°82 015 bis du 12/02/1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3: Les secrétaires Généraux du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera et publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 0365 du 17 Avril 2002 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « BADREDDINE ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur DIAGANA ABDOULAYE TALIB né en 1943 à Kaédi, est autorisé à ouvrir un institut d'enseignement privé dénommé « BADREDDINE ».

Article 2: Toute infraction aux dispositions du décret n°82 015 bis du 12/02/1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3: Les secrétaires Généraux du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera et publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 0366 du 17 Avril 2002 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « APAMA ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur ALIBE PACHA né en 1952 à Mogroum (Tchad) de nationalité Tchadienne et résident à Nouakchott à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé dénommé « ETABLISSEMENTS APAMA ».

Article 2: Toute infraction aux dispositions du décret n°82 015 bis du 12/02/1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3: Les secrétaires Généraux du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera et publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 2002 - 20 du 31 mars 2002 instituant des redevances de prélèvement d'eau.

ARTICLE PREMIER - Principes

Il est institué des redevances de prélèvement d'eau pour toute exploitation, des eaux souterraines par forage hydraulique sur l'ensemble du territoire national.

L'exploitation des eaux souterraines par puits traditionnel ou par puits moderne est exclue du champs d'application des dites redevances.

Article 2 - Redevances proportionnelles

Ces redevances sont fixées à trois ouguiyas par mètre cube d'eau produite (3UM/M3). Elles sont versées directement dans le compte d'affectation spéciale ouvert à cet effet au Trésor Public au nom du CNRE par les sociétés de production et de commercialisation d'eau suivantes :

- la Société Nationale d'Eaux (SNDE);
- l'Agence Nationale d'Eau Potable et d'Assainissement (ANEPA);
- les sociétés de commercialisation des eaux minérales ;
- et tout autre exploitant publique ou privé du service public d'eau potable.

Les charges liées à ces redevances doivent être prises en compte dans les structures des coûts des entreprises concernées.

Article 3 - Redevances fixes

Ces redevances sont fixées à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) par forage hydraulique et cent mille ouguiyas (100.000 UM) par forage hydraulique respectivement pour les zones à aquifères généralisés et pour les zones à aquifères discontinus.

Elles sont payables en une fois au profit du Trésor Public par les personnes physiques ou morales souhaitant obtenir une autorisation de réalisation de forage d'exploitation à des fins autres que la vente de l'eau.

Article 4 - Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 568 du 27 juillet 2000 relatif au cadre juridique et institutionnel du projet de développement de la pêche artisanale phase II.

ARTICLE PREMIER - Il est crée au sein du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime une cellule dénommée Cellule d'Exécution du Projet (CEP) de Développement de la Pêche Artisanale Phase II.

Article 2 - La CEP est chargée:

- du contrôle et du suivi de l'ensemble des activités du projet notamment la formation, l'animation, l'encadrement et l'appui aux populations bénéficiaires;
- de la mise en place du système de crédit;
 de l'élaboration des programmes
 d'activités et des budgets;
- de l'élaboration des conventions de partenariat avec les institutions, organismes, groupements, associations et autres partenaires du projet ;
- de la préparation des dossiers d'appels d'offres et des demandes de décaissements à introduire auprès de la BAD;
- de l'élaboration des états financiers et des rapports d'activités du projet ;
- du suivi des actions environnements du projet;
- de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de pérenniser les centres de formation après la fin du projet.

Article 3 - ORGANISATION DE LA CELLULE:

La Cellule est organisée en services et sections :

1. *les services* :

administration et comptabilité; Formation/Animation et insertion

2. les sections :

suivi des travaux unité de crédit.

Evaluation interne du projet est assurée par une unité de suivi - évaluation.

Article 4 - ORGANE DE DIRECTION

La CEP est dirigée par un coordinateur nommé par arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime. Il est assisté par un agent comptable et trois assistants techniques spécialisés dans le domaine de la formation, la gestion des crédits et en sociologie.

Article 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° 00514 du 21 juin 2001 portant création de la coopérative de pêche artisanale dénommée « OUM - RICHE ».

ARTICLE PREMIER - La coopérative de Pêche artisanale dénommée « OUM - RICHE » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 96.010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 - La Direction des Pêches est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de Nouakchott.

Article 3 - Le Secrétaire Général et le Directeur des Pêches au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 127 du 05 Avril 1995 portant agrément d'une coopérative pastorale « El valeh » Dar Naim Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La coopérative pastorale « EL VALEH », Dar Naim - Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopérative.

Article 2 - Le service des Organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative du greffier du tribunal de la wilaya de Nouakchott.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 082 du 16 janvier 2002 portant agrément d'union des coopératives agro - sylvo - pastoral dénommée EL HOUDA - Toujounine - Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - L'union des coopératives agro - sylvo - pastorale dénommée EL HOUDA/Toujounine/Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopérative.

Article 2 - Le service des Organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative du greffier du tribunal de la wilaya de Nouakchott.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 121 du 30 janvier 2002 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « HEL RISSEL/BABABE/BRAKNA ».

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée « HEL RISSEL/BABABE/BRAKNA est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopérative.

Article 2 - Le service des Organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative du greffier du tribunal de la wilaya du Brakna.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 150 du 18 février 2002 portant agrément d'une coopérative maraîchère dénommée virage El Aviya/Takatt/Guerrou/Assaba.

ARTICLE PREMIER - La coopérative maraîchère dénommée virage El Aviya/Takatt/Guerrou/Assaba est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopérative.

Article 2 - Le service des Organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative du greffier du tribunal de la wilaya de l'Assaba.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0187 du 26 février 2002 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Nekhile/Chinguitty/Adrar. »

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée « Nekhile/Chinguitty/Adrar est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopérative.

Article 2 - Le service des Organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative du greffier du tribunal de la wilaya de l'Adrar.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 157 du 02 mars 2002 portant agrément d'une coopérative agricole Hel dénommée Aha Ikhwane/Nouemleine/Kiffa/Assaba ». ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée **«** Hel Aha Ikhwane/Nouemleine/Kiffa/Assaba » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15

du 21 janvier 1993 portant statut de la

coopérative.

Article 2 - Le service des Organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative du greffier du tribunal de la wilaya de l'Assaba.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 00215 du 03 mars 2002 portant agrément d'une coopérative féminine agricole dénommée Bamtaare Rewbe N'Gourdiane/Boghé/Brakna.

ARTICLE PREMIER - La coopérative féminine agricole dénommée Bamtaare Rewbe N'Gourdiane/Boghé/Brakna est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopérative.

Article 2 - Le service des Organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative du greffier du tribunal de la wilaya du Brakna.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R- 00216 du 03 mars 2002 portant agrément d'une coopérative féminine agricole dénommée Bamtaare Rewbe Beylane/Boghé/Brakna.

ARTICLE PREMIER - La coopérative féminine agricole dénommée Bamtaare Rewbe Beylane/Boghé/Brakna est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopérative.

Article 2 - Le service des Organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative du greffier du tribunal de la wilaya du Brakna.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0238 du 05 mars 2002 portant nomination du coordinateur national du projet « Gestion des parcours et développement de l'Elevage ».

ARTICLE PREMIER - Dr Ely ould Ahmedou vétérinaire, est nommé coordinateur national du projet « Gestion des Parcours et Développement de l'Elevage ».

Article 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0255 du 13 mars 2002 portant agrément d'une coopérative Maraîchère agricole dénommée « Veth Allah/Néma/Hodh Echarghi ».

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée « Veth Allah/Néma/Hodh Echarghi » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopérative.

Article 2 - Le service des Organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative du greffier du tribunal de la wilaya du Hodh El Gharbi.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 0352 du 14 avril 2002portant agrément d'une coopérative féminine dénommée « Khalgh/ Hsseye Dija/ Kneye Lahmar/ Kiffa/ Assaba ».

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée «Khalgh/ Hsseye Dija/ Kneye Lahmar/ Kiffa/ Assaba» est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopérative.

Article 2 - Le service des Organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative du greffier du tribunal de la wilaya de l'Assaba.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté conjoint n° 030 du 15 janvier 2002 portant nomination dans le corps de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les personnes dont les noms suivent, sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur stagiaire conformément aux indications ci - après :

1<u>° Niveau A2 2ème échelon (indice 1150) à</u> compter du 17/12/1999

- Monsieur Sidi Mohamed ould Ghari, Mle 26577 M professeur enseignement secondaire, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures de l'Université Mohamed V au Maroc.

Durée de stage : 2 ans.

2<u>° /Niveau A2, 6ème échelon (indice 1350)</u> à compter du 14/09/2000

Monsieur Mohamed El Moktar ould Saad, Mle 95228, professeur d'enseignement supérieur, niveau A1, 7^{ème} échelon (indice 1310) depuis le 1/01/2000, titulaire du Doctorat en Histoire de l'université de Tunis.

Durée de stage : 1 an.

3° Niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100) à compter du 8/07/2001

- Monsieur Mohamed Lemine ould Cheikhna, Mle 25380 L, instituteur de 7^{ème} échelon (indice 850) depuis le 1/10/1999, titulaire du diplôme de Magister (option administration et finance) de la Faculté des Droits de l'Université d'Alger.

<u>4° Niveau A1, 1^{er} échelon (indice 1010) à</u> compter du 26/06/1998

Monsieur Mohamed ould Chérif Ahmed, Mle 54997D administrateur auxiliaire GA2, 1^{er} groupe, 4^{ème} échelon depuis le 26/01/1998, titulaire du diplôme d'Etudes supérieures du Royaume du Maroc.

5° <u>Niveau A1, 2^{ème} échelon (indice 1060) à</u> compter du 30/05/1996

Monsieur Mohamed Abdallahi ould Baha, Mle 31113S, professeur de l'enseignement secondaire de 4ème échelon (indice 1050) depuis le 12/02/1996, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures de la Faculté de Chéria de l'Université de Karouine (Maroc).

Durée de stage : 2 ans.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0111 du 09 Avril 2002 portant titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Les Conducteurs stagiaires dont les noms suivent sont à compter du 1^{er} Septembre 2001 titularisés du Génie Civil et des Techniques Industrielles de 2^{ém} grade 1^{er} Echalon (Indice 480), ancienneté néant.

Il s'agit de:

- Fatimetou Mint Cheikh Melainine Mle 72089 G
- Mouhamedou Ould Ahmed Ould Sid'Ahmed Mle 72090 H
- Baba Ould Cheikh Mle 72091 J
- Ba Abou Gatta Mle 72092 K
- Cheikh Babou Ould Mohamed Babou Mle 72093 L
- Maimouna Mint Mohamed Sidiya Mle 72094 M.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

Décret n° 2002 - 13 du 20 mars 2002 portant création et fonctionnement d'un établissement public dénommé Centre National de la Transfusion Sanguine (CNTS).

ARTICLE PREMIER - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Centre National de

la Transfusion Sanguine (CNTS). Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 - Le siège du Centre National de la Transfusion Sanguine (CNTS) est fixé à Nouakchott. Le CNTS peut avoir des représentations régionales, des banques et dépôts de sang dans les structures sanitaires publiques et privées. Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixera les modalités de gestion et de fonctionnement de ces structures.

TITRE I

VOCATION ET OBJECTIFS

Article 3 - Le Centre National de la Transfusion Sanguine (CNTS) a pour objet d'assurer sur l'étendue du territoire national, la disponibilité et la sécurité du sang et de ses dérivés. Il est le seul organe habilité à réaliser les prélèvements, le traitement (analyse et fractionnement), le stockage et la distribution des produits sanguins destinés à la transfusion.

Le CNTS est notamment chargé:

- de concevoir les normes de la transfusion sanguine et de sécurité du sang et de ses dérivés dans le pays ;
- d'organiser et de coordonner les activités
- de transfusion sanguine sur le plan national, régional et local ;
- de servir de centre de référence pour la transfusion sanguine ;
- d'assurer et de contrôler la collecte, le traitement, le stockage et la distribution du sang et des dérivés du sang ;
- de promouvoir le don bénévole du sang y compris en collaboration avec les organismes publics et prives oeuvrant dans ce domaine ;
- d'assurer la qualité et la disponibilité permanante du sang et des produits sanguins destinés aux formations sanitaires publiques et privées ;
- d'informer les structures utilisatrices sur les différents produits sanguins et sur leurs indications ;
- de promouvoir, en étroite collaboration avec les institutions de formations nationales et étrangères, la formation de base et la formation continue des personnels chargés de la transfusion sanguine;
- de mener la recherche en immuno hématologie ;
- de promouvoir l'économie du sang ;
- de servir de conseil aux instances nationales en ce qui concerne l'étude des questions relatives à la transfusion sanguine ;

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET SCIENTIFIQUE

- Article 4 Le Centre National de Transfusion Sanguine est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.
- Article 5 Le Centre National de la Transfusion Sanguine est administré par un organe délibérant appelé conseil d'administration et dirigé par un organe exécutif.

Article 6 - Le conseil d'administration du Centre National de la Transfusion Sanguine est composé comme suit :

- un président ;
- le directeur de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- le directeur du Centre Hospitalier National :
- le directeur du Centre National d'Hygiène;
- le directeur de l'Institut National des Spécialités Médicales ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- un représentant de la Santé Militaire ;
- un représentant du Croissant Rouge Mauritanien ;
- un représentant de l'Association des donneurs bénévoles ;
- un représentant d'un clinique privée de la place.

Article 7 - L'organisation, les pouvoirs et le fonctionnement du conseil d'administration du centre sont ceux fixés par l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 avril 1990, le décret n° 90-118 du 18 août 1990, sus visés et leurs textes subséquents.

Article 8 - Le Centre National de Transfusion Sanguine est dirigé par un directeur ayant une formation médicale nommé par décret sur proposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 9 - Le Centre comprend autant de services que l'exige un bon fonctionnement dans le cadre d'un

organigramme examiné et approuvé par l'organe délibérant.

Article 10 - La comptabilité du Centre est tenu par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances. Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique notamment l'ordonnance n° 89-012 du 10 janvier 1989.

Article 11 - Le Commissaire aux comptes du Centre National de Transfusion Sanguine est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 12 - Une commission consultative nationale chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives à la transfusion sanguine fera l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la santé. La composition et le fonctionnement de la commission consultative nationale de transfusion sanguine (CNTS) y seront fixés.

Article 13 - Le Directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il est ordonnateur du budget de l'établissement et veille à son exécution. Il a autorité sur l'ensemble de personnel du centre.

Article 14 - Le Centre National de la Transfusion Sanguine peut disposer des ressources suivantes :

- subventions de l'Etat ;
- produits des emprunts ;
- subventions, dons, legs;
- recettes propres du centre notamment les
- prestations rémunérées et les produits de -
- la vente des produits sanguins ;
- financements extérieurs.

Article 15 - Un arrêté du Ministre chargé de la santé, fixera la liste et les conditions de dépôt, de conservation et de délivrance des produits sanguins dont la stabilité est assuré et qui peuvent être déposés dans les officines de pharmacie.

Article 16 - Les modalités de cession de certains produits sanguins entre les structures sanitaires publiques et privées feront l'objet d'un contrat dont les clauses types seront foxées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 17 - Les dispositions du présent décret peuvent être complétées par des arrêtés du Ministre chargé de la Santé. Article 18 - Toutes dispositions antérieures

contraires au présent décret sont abrogées. Article 19 - Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2002 - 14 du 20 mars 2002 portant création d'une société d'économie mixte dénommée centrale d'achat des médicaments essentiels matériels et consommables médicaux (CAMEC).

ARTICLE PREMIER - Il est créé une société d'économie mixte dénommée Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Matériels et consommables médicaux CAMEC.

Article 2 - Sont approuvés les statuts de la société d'économie mixte dénommée CAMEC publiés en annexe du présent décret

Article 3 - Les statuts visés à l'article deux sont applicables à compter de la date d'effet du présent décret.

Article 4 - Le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Réglementaires

Décret n° 2002 - 16 du 31 Mars 2002 modifiant et complétant le décret n° 99 - 052 du 31 mai 1999 fixant les modalités d'attribution du Prix Chinguitt.

ARTICLE PREMIER - Le présent décret modifie et complète le décret n° 99 - 052 fixant les modalités d'attribution du Prix Chinguitt.

Article 2 (nouveau): Il est créé un Prix Chinguitt destiné à récompenser le mérite des chercheurs mauritaniens et étrangers ayant contribué à l'approfondissement de la bonne compréhension des enseignements de l'islam, tout en mettant l'accent particulièrement sur la tolérance et le caractère universel en tant que religion de concorde entre les hommes.

Ce Prix est dénommé « Prix Chinguitt pour les Etudes Islamiques ».

Article 3 (nouveau): L'administration du Prix Chinguitt pour les Etudes Islamiques est assurée par le Conseil du Prix Chinguitt.

Article 4 - L'article 4 du décret n° 90 - 052 du 31 mai 1999 fixant les modalités d'attribution du Prix Chinguitt est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil du Prix Chinguitt comprend, outre son Président, neuf (9) membres .

Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans, par décret présidentiel.

Ces membres sont choisis parmi les personnalités scientifiques et culturelles de renommée, ayant les compréhensions et l'expériences nécessaires ».

Article 5 - L'article 7 du décret n° 99 - 052 du 31 mai 1999 fixant les modalités d'attribution du Prix Chinguitt est modifié ainsi qu'il suit :

« Les travaux présentés pour l'obtention du Prix Chinguitt doivent être de nature à contribuer à l'approfondissement de la recherche dans les domaines scientifique, culturel et islamique et à leur promotion.

Ces travaux doivent remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir été publiés ou exposés depuis plus de trois ans ;
- ne pas avoir été réalisés pour l'obtention d'un titre universitaire ; ne pas avoir été déjà primés. »

Article 6 - Les dispositions du décret n° 99 - 052 du 31 mai 1999 fixant les modalités d'attribution des prix Chinguitt, non modifiées par le présent décret, sont applicables au Prix Chinguitt pour les Etudes Islamiques.

Article 7 - Les Ministres chargés de la Culture, de l'Enseignement Supérieur, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° 0302 du 26 mars 2002 portant création d'un institut islamique à Sélibaby Wilaya de Guidimaka.

ARTICLE PREMIER - Il est autorisé à Monsieur Aly Bekry Cissé d'ouvrir un institut islamique dénommé « Institut Abdelahi Ben Omar ».

Article 2 - Ce centre s'occupe des sciences coraniques, à savoir :

son récit;

son interprétation

sa lecture;

et son écriture.

Article 3 - Est considéré Monsieur Aly Bekry Cisse responsable de l'orientation culturelle et scientifique à l'institut.

Article 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Guidimagha sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0112 du 27 janvier 2002 portant création d'un institut islamique à Sélibaby Wilaya de Nouakchtt.

ARTICLE PREMIER - Il est autorisé à Monsieur Emine Ould Bechir d'ouvrir un institut islamique dénommé « Institut El Veth El Moubine ».

Article 2 - Ce centre s'occupe des sciences coraniques, les sciences religieuses ainsi que la littérature arabe.

Article 3 - Est considéré Monsieur Emine Ould Bechir responsable de l'orientation culturelle et scientifique à l'institut.

Article 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 363 ilot C. Ext Carrefour, et borné au nord par le lot 365, au Sud par le lot n° 361, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 364.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould Mohamed Vall.

suivant réquisition du 20/01/2002, n° 1327.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/2001 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (01a et 20ca), connu sous le nom du lot n° 293 ilot Secteur 15, et borné au nord par le

lot 294, au Sud par une rue s/n, à l'est par le lot 292 et à l'ouest par une place s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed Ould Lighih.

suivant réquisition du 30/09/1997, n° 911.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/01/1999 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (03a et 60ca), connu sous le nom du lot n° 1964 ilot H - 23, et borné au nord par une rue s/n , au Sud par le lot 1963, à l'est par le lot 1961 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould Mohamed Lemine.

suivant réquisition du 321/07/1998, n° 862.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2002 à 10 heures, 30 Minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de (567,68 M^2), connu sous le nom des lots n° 33 et 33 bis Ilot F.3 Teyarett, et borné au nord par une Place , au Sud par une rue s/n, à l'est par le lot 35 et à l'ouest par une route.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Babah Ould Moustapha.

suivant réquisition du 12/08/2002, n° 1288.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1350 -- déposée le 24/04/2002 le sieur Mohamed Vadel Ould Teyib, profession :,

demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a et 30ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°35 et 37 Ilot B. Carrefour, et borné au nord par le lot 33, à l'est par les lots 34 et 36, au sud par une rue s/n, à l'ouest. par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1358 -- déposée le 16/05/2002 le sieur Mohamed Ould Mohamed Vall, profession :,

demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (06a et 48ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°72, 78 et 79 Ilot F, et borné au nord par les lots 74 et 80, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'ouest. par une rue s/n et le lot 73.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0181 du 06/11/2001 portant déclaration d'une association dénommée «Association de Jeune Enfant et Bien être Social ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts Sociales

Siège de l'Association : Bababé Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Hafsa Abdellahi secrétaire Général : Abdellahi Ba trésorier : Fatimetou Hamet Ba..

	BIMENSUEL ABONNEMENTS ET ACH		
AVIS DIVERS	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	AU NUMERO	
	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS		
Les annonces sont resues au	AU NUMERO	Abonnements . un an	
service du Journal Officiel	S'adresser a la direction de l'Edition du	ordinaire 4000 UM	
	Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	PAYS DU MAGHREB 4000 UM	
	(Mauritanie)	Etrangers 5000 UM	
L'administration decline	les achats s'effectuent exclusivement au	Achats au numŭro /	

toute responsabilitй quant a	comptant, par chuque ou virement	prix unitaire	200 UM		
la teneur des annonces.	bancaire				
	compte chuque postal n° 391 Nouakchott				
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition					
PREMIER MINISTERE					